



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/NP/MOP/DEC/2/14*
16 décembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA
SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE
PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Deuxième réunion
Point 14 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

2/14. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Notant que l'information de séquençage numérique¹ sur les ressources génétiques est une question intersectorielle qui pourrait concerner l'objectif du Protocole de Nagoya,

Notant également les progrès rapides provenant de la recherche et du développement en biotechnologie concernant l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et *reconnaissant* par conséquent l'importance d'aborder cette question dans le cadre du Protocole de Nagoya en temps opportun,

Reconnaissant la nécessité d'une approche coordonnée et évitant la duplication des efforts concernant cette question au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya et *prenant note* de la décision XIII/16,

1. *Décide* d'examiner, à sa troisième réunion, toute répercussion potentielle de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques sur l'objectif du Protocole Nagoya ;
2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations et parties prenantes concernées à inclure dans leurs points de vue et informations présentés conformément au paragraphe 2 de la décision XIII/16 des informations pertinentes pour le Protocole de Nagoya ;
3. *Note* que, dans la décision XIII/16, le Secrétaire exécutif est prié de compiler et de faire la synthèse des points de vue et informations présentés et de mandater une étude aux fins d'examen par un groupe spécial d'experts techniques ;
4. *Se félicite* de l'invitation de la Conférence des Parties, à sa treizième réunion, qui figure dans le paragraphe 6 de la décision XIII/16 ;

* Réédité le 6 décembre 2017 à des fins d'alignement des traductions dans les décisions connexes.

¹ La terminologie doit faire l'objet de nouvelles discussions dans le cadre de l'étude et au sein du groupe d'experts.

5. *Décide* que le groupe spécial d'experts techniques mentionné dans ce paragraphe sert également le Protocole de Nagoya en examinant les informations pertinentes pour le Protocole de Nagoya lors de la compilation, de la synthèse et de l'étude préparées conformément au paragraphe 3 de la décision XIII/16 ;

6. *Prie* le groupe spécial d'experts techniques de présenter ses résultats pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

7. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats du groupe spécial d'experts techniques et d'émettre une recommandation sur les répercussions potentielles de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques sur l'objectif du Protocole de Nagoya, aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion ;
